

mariage à la dignité de sacrement, car seule l'Église peut juger toute cause concernant les sacrements et leur administration. C'est ce que Calvin lui-même a admis, lorsque, dans ses Institutions, il a écrit : " Du moment que les catholiques ont obtenu " que le mariage fût un sacrement, ils se sont approprié la " connaissance des causes de mariage, car une chose spirituelle " ne peut pas être amenée devant des juges profanes " (5).

Aussi le concile de Trente déclare-t-il anathème : " Celui qui " dit que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux " juges ecclésiastiques." Le concile ne distingue point, ses paroles sont générales. Et c'est ainsi que l'entend Pie VI dans sa lettre à l'évêque de Montola. " L'Église, dit-il, à qui a été " confié tout ce qui regarde les sacrements, a seule tout droit " et tout pouvoir d'assigner la forme au contrat du mariage, " élevé à la dignité plus sublime de sacrement, par conséquent, " de juger de la validité ou de l'invalidité des mariages. Cela " est si clair et si évident que, pour obvier à la témérité de " ceux qui, par écrit ou de vive voix, ont soutenu, comme plusieurs le font encore, des choses contraires au sentiment de " l'Église catholique et à la coutume approuvée depuis le temps " des apôtres, le saint concile de Trente a cru devoir joindre " (à ses décrets) un canon spécial, où il déclare généralement " anathème quiconque dira que les causes matrimoniales " n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques."

" Nous n'ignorons pas qu'il en est quelques-uns qui accordent beaucoup trop à l'autorité des princes séculiers, et, interprétant les paroles de ce décret d'une manière capiteuse, cherchent à soutenir leurs prétentions en ce que les Pères de Trente ne s'étant pas servi de cette formule : *aux seuls juges ecclésiastiques, ou toutes les causes matrimo-*

---

(5) Livre IV, chap. 19, § 37.